

Ordonnance n° 11/035 du 02 avril 2011 portant établissement d'une servitude d'utilité publique de passage des câbles électriques de la deuxième ligne haute tension 400/220 KV entre Inga et Kinshasa.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 221 ;

Vu le Décret du 02 juin 1928 relatif au transport et à la distribution de l'énergie électrique, spécialement en son article 5 ;

Vu telle que modifiée à ce jour, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en son article 173 ;

Vu la loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises Publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 09/036 du 1^{er} juin 2009 approuvant les accords de financement n° 24732/CG conclus en date du 10 décembre 2008 entre la Banque Européenne d'Investissement et la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu tel que modifié à ce jour, le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises Publiques Transformées en Sociétés Commerciales, Etablissements Publics et Services Publics ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Foncières ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1 :

Est établie une servitude d'utilité publique pour le transport aérien de l'électricité de 281 Km de long sur une emprise de 50 m de large, reliant :

- Le poste de dispersion à Inga et le futur poste de Kingantoko à Kasangulu (265 Km) ;
- Le futur poste de Kingantoko et le point de coupure d'artère sur la ligne existante Kimwenza-Lingwala à Kinshasa (COGELOS), (15 Km) ;
- Le point de coupure d'artère sur la ligne existante Kimwenza-Maluku et le poste de Kimbanseke à Kinshasa (1 Km).

Ces corridors servant au passage des lignes et câbles électriques avec les tracés y afférents sur ou au-dessous des terrains bâtis ou non, enclos ou non enclos des murs ou d'autres clôtures équivalentes sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 :

La servitude ainsi établie l'est au profit des installations de la Société Nationale d'Electricité (SNEL).

Article 3 :

La ligne électrique et les travaux y afférents seront exécutés conformément aux plans établis par les services de cadastre.

Article 4 :

La Société Nationale d'Electricité (SNEL) est autorisée à faire usage des droits spécifiés à l'article 4 du Décret du 02 juin 1928 sur le transport et la distribution de l'énergie électrique et avant d'user de ce droit, elle devra soumettre à l'approbation du Gouverneur de la Province compétent le tracé des emplacements et les détails d'installations des lignes conductrices de l'électricité et de leurs supports.

Article 5 :

La Société Nationale d'Electricité (SNEL) a la charge de toutes indemnités éventuelles résultant des travaux faisant l'objet de la présente et ce, conformément à l'article 8 du Décret du 02 juin 1928 sur le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Article 6 :

Le Ministre des Affaires Foncières est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/036 du 02 avril 2011 portant nomination d'un Directeur général de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, en sigle « DGCMP »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 81;

Vu la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008, portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics, spécialement en ses articles 11 et 12 ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 13 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, spécialement en son article 5 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est nommé Directeur Général de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, Monsieur **Grégoire KWADGE LUMERY**, Matricule 265.816